

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

Drire Franche-Comté
Subdivision de Vesoul

ARRETE DRIRE/I/2000 n° 117 du 23 JAN 2001

fixant à la Société DEVILLERS OXYCOUPAGE - 70400 HERICOURT, les niveaux sonores pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de HERICOURT et prescrivant la détermination des sources de bruit et les moyens à mettre en œuvre pour remédier à leur effet sur l'environnement.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment son article L 512-12 ;

VU le décret n° 77.1133 modifié du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, pris pour son application ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration en date du 1^{er} juillet 1997 délivré à la Société DEVILLERS OXYCOUPAGE pour son activité relevant de la rubrique n° 2560 des installations classées pour la protection de l'environnement, précédemment désignée sous la rubrique n° 282 et les dispositions générales annexées ;

CONSIDERANT que cette exploitation est à l'origine de niveaux sonores faisant l'objet de plaintes du voisinage ;

CONSIDERANT que la sauvegarde des intérêts visés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement susvisé nécessite de fixer les niveaux sonores maximums admissibles en limite de propriété et les critères d'émergence à respecter ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de déterminer les sources de bruit à l'origine des nuisances relevées et les moyens à mettre en œuvre pour remédier à la situation ;

VU l'avis et les propositions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté en date du 14 novembre 2000 ;

VU l'avis du 14 novembre 2000 du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 22 décembre 2000 ;
Le pétitionnaire entendu

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La société DEVILLERS OXYCOUPAGE est tenue de respecter pour son établissement sis ZI du « Mont Vaudois » - 70400 HERICOURT, lors du fonctionnement de l'installation classée susvisée, les niveaux limites définis dans le tableau ci-après aux points repérés sur le plan annexé au présent arrêté :

Emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
		Période de jour Pour les jours ouvrables : 7 heures à 20 heures	Périodes intermédiaires Pour les jours ouvrables : 6 h à 7 h, 20 h à 22 h Pour les dimanches et jours fériés : 6 heures à 22 heures	Période de nuit Pour tous les jours : 22 h à 6 h
Point A et B	Zone résidentielle urbaine ou suburbaine avec quelques ateliers ou centre d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre, fluvial ou aérien assez importantes ou dans les communes rurales : bourgs, villages et hameaux agglomérés	60	55	50
		55	50	45
Point C	Zone résidentielle urbaine	55	50	45

En outre, les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à 5 dB(A) le jour et 3 dB(A) la nuit au niveau des habitations riveraines.

ARTICLE 2 :

La société DEVILLERS OXYCOUPAGE doit faire effectuer, dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, une campagne de mesure afin de vérifier le respect des prescriptions fixées à l'article 1^{er} et dans la négative de déterminer les sources à l'origine des dépassements de niveaux sonores enregistrés.

Dans ce dernier cas, l'exploitant fera réaliser conjointement une étude technico-économique permettant de définir les moyens à mettre en œuvre pour remédier à la situation, ainsi que leurs coûts.

Le cahier des charges de la campagne de mesure doit être soumis pour avis à l'inspection des installations classées préalablement à sa réalisation.

Les résultats de la campagne de mesure ainsi que l'étude technico-économique accompagnée d'un échéancier de réalisation doivent être communiqués à l'inspection des installations classées, dans les 15 jours suivant l'échéance fixée ci-dessus.

ARTICLE 3 - Délai et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 - Notification et publicité :

Le présent arrêté sera notifié à la société DEVILLERS OXYCOUPAGE - 70400 HERICOURT.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation.

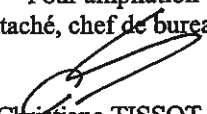
Un extrait sera publié, aux frais de la société DEVILLERS OXYCOUPAGE, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie d'HERICOURT par les soins du maire pendant un mois.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de LURE, le maire d'HERICOURT, ainsi que le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté à BESANCON,
- au Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté, subdivision de VESOUL.

Pour ampliation
L'Attaché, chef de bureau délégué

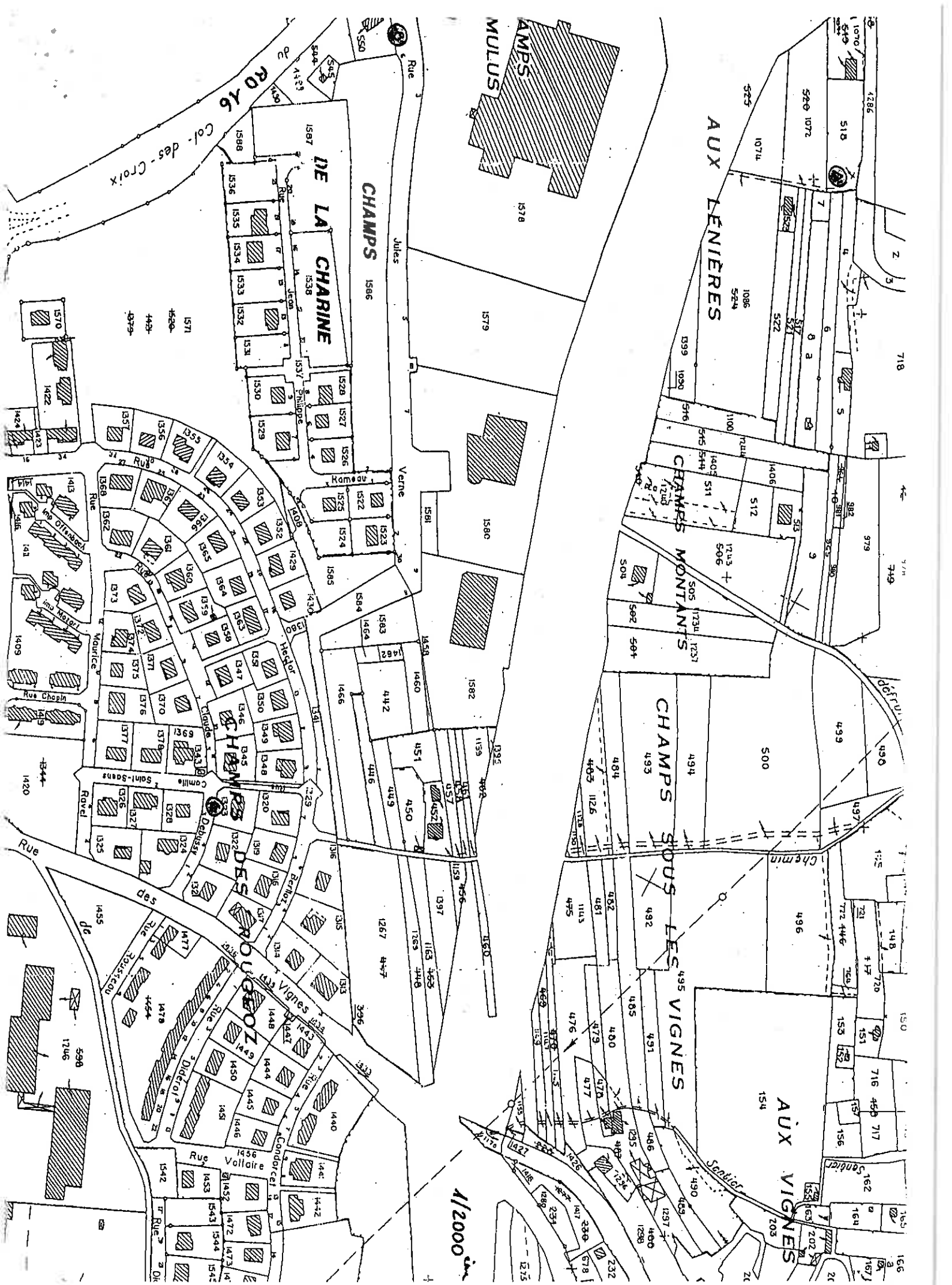

Christiane TISSOT



Fait à VESOUL, le 23 JAN 2001

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
LE SECRETAIRE GENERAL

Jean-François DEVEMY



Col-des-Croix

RO 16

DE LA CHARLINE

CHAMPS 1566

1/2000

AUX LÉNIÈRES

CHAMPS MONTANTS

CHAMPS SOUS LES VIGNES

AUX VIGNES

MULUS

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue

Rue